

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

*On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal*

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

PROJET DE REVISION DE LA LOI ANGLAISE DE 1883
SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Espagne. *Décret royal supprimant le bureau spécial des brevets d'invention et des marques de fabrique, du 11 juillet 1888.* — *Décret royal relatif à la protection temporaire des inventions, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels figurant aux expositions internationales du 16 août 1888.* — *Ordonnance royale pour l'exécution du décret concernant la protection temporaire de la propriété industrielle pendant les expositions internationales, du 29 août 1888.*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE:

États-Unis. *Résumé des opérations du Bureau des brevets pendant l'année fiscale finissant le 30 juin 1888.*

JURISPRUDENCE:

États-Unis. *Demandes de brevets pour un procédé et pour l'appareil destiné à l'appliquer. Demande de brevet formée par un tiers pour un appareil semblable. Délivrance du brevet maintenue en suspens par l'examinateur.*

— France. *Marque de fabrique. Industrie différente: fils de lin et fils de coton. Indication sur des étiquettes d'un nom de ville n'ayant pas une réputation spéciale pour la fabrication d'un produit. L'application de la loi de 1824. (1 suivre.)*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Mexique. *Revision de la législation sur les marques de fabrique.*

BIBLIOGRAPHIE.

PROJET DE REVISION DE LA LOI ANGLAISE DE 1883 SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ⁽¹⁾

La Grande-Bretagne travaille incessamment au perfectionnement de sa législation sur la propriété industrielle. Dans notre numéro du 1^{er} juillet nous rendions compte des résultats de l'enquête instituée par le département du commerce pour examiner le fonctionnement de la loi de 1883 en ce qui concerne les marques de fabrique et les dessins industriels; aujourd'hui nous pouvons entretenir nos lecteurs du projet de loi déposé à la chambre des lords, lequel ne se borne pas à introduire dans la loi principale la plupart des modifications suggérées par la commission d'enquête en matière de dessins et de marques, mais contient encore des dispositions assez importantes dans le domaine des brevets. Le projet de loi dont il s'agit ne modifie aucun des principes fondamentaux de la loi de 1883; mais il tient compte de besoins sérieux révélés par la pratique, et son adoption sera sans doute accueillie avec joie par les intéressés.

La seule modification d'une portée générale que nous ayons à relever, est que la législation sur les brevets, les

⁽¹⁾ Le présent article était déjà écrit et composé lorsque nous avons reçu la lettre de Grande-Bretagne publiée dans notre dernier numéro, et indiquant les points essentiels du projet de révision de la loi sur les brevets. Comme cet article entre dans de plus grands détails de la correspondance susmentionnée, nous ne croyons pas nous livrer à une répétition inutile en le publiant tel quel.

dessins et les marques sera rendue applicable aux îles de la Manche. Ces dernières, qui avaient été soumises à la loi sur les brevets de 1852, sont exclues jusqu'ici de l'application de la loi de 1883.

Nous passerons maintenant en revue les amendements proposés pour les différentes branches de la propriété industrielle.

BREVETS

La plus grande innovation introduite dans ce domaine est que l'exercice de la profession d'agent de brevets cesse d'être libre, mais est soumis à certaines restrictions. Ces restrictions ne sont pas indiquées dans la loi, qui renvoie pour cela aux règlements à établir par le département du commerce. Ceux qui auront satisfait aux exigences desdits règlements pourront seuls être enregistrés comme agents de brevets, et seront seuls autorisés à porter ce titre, dont l'usurpation sera punie par une amende pouvant s'élever jusqu'à 20 £. Comme, toutefois, les Anglais sont très-respectueux des droits acquis, l'enregistrement sera acquis de plein droit aux personnes qui pourront prouver qu'elles pratiquaient en qualité d'agents de brevets avant le 1^{er} juillet 1887.

La section 7 de la loi, relative à l'examen de la description et des dessins, a reçu plusieurs modifications.

Tandis que, d'après les dispositions actuellement en vigueur, les brevets portent toujours la date de la demande, le contrôleur pourra à l'avenir ordonner que certains brevets, dont la description ou les dessins auront été renvoyés au demandeur pour être modifiés conformément aux prescriptions existantes, soient datés

du jour où ces prescriptions auront été remplies. Le contrôleur pourra ainsi tenir compte de la nature des changements apportés aux documents: si ces changements sont de pure forme, il conservera au brevet sa date primitive; mais s'ils sont de nature à pouvoir modifier en quelque mesure le caractère de l'invention, il reculera la date du brevet, afin de ne pas donner au breveté un droit de priorité sur les personnes auxquelles ce dernier aurait pu emprunter, dans l'intervalle, les éléments ajoutés à son invention.

Le paragraphe (2) actuel ne prévoit un appel à l'officier de la loi que dans le cas où le contrôleur exige une modification de la description ou des dessins. Le projet de loi étend ce droit d'appel au cas où le contrôleur refuserait d'accepter une demande de brevet.

Enfin, la procédure concernant la collision de deux demandes de brevet pour la même invention (5, 6) est tout à fait changée. Le contrôleur ne sera plus tenu de notifier aux deux inventeurs la collision existant entre leurs demandes, et de décider ensuite s'il y a lieu ou non de sceller le brevet sollicité par le second demandeur. Il pourra, « s'il le juge à propos, sur la requête du second demandeur ou de son représentant légal, et dans les deux mois qui suivront la délivrance du brevet faisant suite à la première demande, soit refuser de donner suite à la seconde demande, soit autoriser l'abandon du brevet délivré ensuite de cette demande, s'il en existe un ».

Dans la section 11 (1), qui traite des oppositions aux demandes de brevets, le motif d'opposition consistant dans l'existence simultanée de plusieurs demandes de brevets pour la même invention, est supprimé. En revanche il peut être fait opposition à une demande de brevet pour le motif que la spécification complète revendique une invention autre que celle décrise dans le brevet provisoire, si l'invention en question a fait l'objet d'une demande de brevet de la part de l'opposant, dans l'intervalle qui sépare le dépôt de la spécification provisoire de celui de la spécification définitive.

DESSINS

Les modifications proposées en ce qui concerne les dessins ne sont pas nombreuses, et ont toutes été suggérées par la commission d'enquête.

Actuellement, un dessin déposé ne peut, aux termes de la section 52 (1) de la loi, être communiqué par le contrôleur qu'au propriétaire de ce dessin ou à une personne autorisée par lui. Le projet de loi établit une exception très-justifiée à cette règle, en disposant que le déposant auquel l'enregistrement d'un dessin est refusé pour cause d'identité avec un dessin déjà enregistré, a le droit de prendre connaissance du dessin qu'on lui oppose. L'absence de cette disposition rend en partie illusoire le droit accordé au déposant d'appeler au département du commerce contre un refus d'enregistrement prononcé par le contrôleur.

La section 58, consacrée à la contrefaçon, fait l'objet de deux modifications. En ce qui concerne l'auteur de la contrefaçon, l'instigateur d'un dépôt illicite est mis sur le même pied que le déposant effectif, qui n'est souvent que l'instrument inconscient du véritable intéressé. D'autre part, l'amende de 50 £ à payer par le contrefacteur pour chaque infraction, est limitée au maximum de 100 £ par dessin contrefait. Nous avons vu, à l'occasion du rapport de la commission d'enquête, que la loi entend par *infraction* l'apposition illicite d'un dessin enregistré, et non la fabrication d'une planche ou d'une matrice destinée à la contrefaçon; nous comprenons qu'on trouve excessive une amende de 50 £ par objet portant un dessin contrefait.

MARQUES

Les principaux amendements concernant les marques tendent à décentraliser en quelque mesure cette branche d'administration en faveur des grands districts industriels de Manchester et de Sheffield. La loi de 1883 dispose déjà que les marques de Sheffield doivent être déposées auprès de la Compagnie des couteliers de cette ville; mais pour toutes les autres marques, le dépôt doit être effectué au bureau des brevets, à Londres. Le projet modifie cette disposition de la section 62 (2) dans ce sens que la demande d'enregistrement devra s'effectuer « au lieu et en la manière qui pourront être prescrits ». Cette disposition permettra au département du commerce de transporter à Manchester le dépôt des marques concernant l'industrie cotonnière, mesure qui est instamment demandée par les fabricants de cette ville.

Une autre facilité accordée à ces industriels est celle contenue dans l'article 112 a du projet, qui attribue à la cour de chancellerie du comté palatin de Lancastre la même compétence qu'à la haute cour de justice d'Angleterre, pour juger les actions relatives aux marques déposées au bureau de Manchester.

La section 81 de la loi autorise actuellement l'enregistrement, par la Compagnie des couteliers de Sheffield, des marques appliquées « à la coutellerie, aux outils tranchants, aux aciers bruts et aux articles en acier ou en fer combinés, avec ou sans tranchant ». D'après le projet, cette autorisation serait étendue à toutes les marques pour *articles de métal*, expression qui comprend « tous les métaux, soit ouvrés, soit bruts, soit mi-ouvrés, ainsi que tous les articles composés entièrement ou en partie d'un métal quelconque ».

Un nouvel article ajouté à la même section dispose que, pour les procédures légales relatives aux marques inscrites dans le registre de Sheffield, un certificat de la main du maître de la Compagnie des couteliers aura le même effet que s'il émanait du contrôleur.

En ce qui concerne les étrangers qui demandent l'enregistrement de leurs marques, le projet distingue entre les ressortissants des pays qui sont au bénéfice d'une convention internationale, et ceux qui ne jouissent pas de cet avantage. S'ils ne sont pas dans le Royaume-Uni au moment de la demande, ces derniers devront indiquer au contrôleur une adresse dans ce pays où les notifications pourront leur être adressées, faute de quoi il ne sera pas donné suite à leur demande.

On se souvient des nombreuses contestations auxquelles a donné lieu la disposition de la section 64 (1) de la loi, d'après laquelle une marque de fabrique peut consister, entre autres, en un *mot de fantaisie*. Ce terme peu précis a été supprimé, et le projet propose de dire à la place qu'une marque peut être constituée: « (d) par un ou plusieurs mots inventés; ou (e) par un ou plusieurs mots choisis arbitrairement, n'ayant aucun rapport avec la nature ou la qualité des produits, et n'étant pas des noms de lieux ».

D'après le paragraphe (2) de la même section 64, il est permis d'ajouter aux éléments pouvant constituer une marque, des mots, lettres ou chiffres, isolés ou combinés. Cette disposition est complétée

dans ce sens qu'en déposant sa marque, celui qui demande l'enregistrement doit indiquer, pour qu'il en soit pris note au registre, quels sont les éléments essentiels de la marque, et quels sont ceux dont il ne revendique pas l'usage exclusif. Personne ne sera tenu de comprendre dans cette renonciation son nom, ni celui de son lieu de fabrication; mais l'enregistrement de ces noms n'empêchera pas qu'ils ne puissent être employés par d'autres personnes portant le même nom ou habitant le même lieu.

Le projet supprime le dépôt de la garantie exigée, par la section 69 (3), de toute personne qui veut faire opposition à l'enregistrement d'une marque. Actuellement, ces oppositions sont jugées directement par la cour; on propose de les faire juger en première instance par le contrôleur, avec appel au département du commerce, lequel pourra, s'il le juge à propos, renvoyer cet appel à la cour. Le déposant qui renoncera à sa demande d'enregistrement ensuite d'un avis d'opposition, devra payer à l'opposant les frais que l'opposition aura occasionnés à ce dernier.

On s'est plaint que les termes de la loi ne permettent pas au contrôleur d'être assez sévère dans l'examen des marques de fabrique pouvant être confondues avec des marques déjà enregistrées. La rédaction incriminée se trouve à la section 72 (2), et interdit au contrôleur d'enregistrer, « pour les mêmes marchandises....., une marque de fabrique ressemblant d'assez près à une marque déjà insérée pour ces marchandises..... pour qu'elle puisse être calculée en vue de tromper ». Afin de permettre au contrôleur d'écartier des marques pouvant créer une confusion, tout en ne ressemblant pas de près à une marque existante, le projet remplace les mots soulignés plus haut par les mots: « ayant une telle ressemblance avec une marque, etc. ».

La section 75 dispose que l'enregistrement d'une marque équivaut à son emploi public. Le projet attribue ces effets à la demande d'enregistrement, et ajoute que la date de la demande est réputée être celle de l'enregistrement.

Un nouvel article met le propriétaire d'une marque qui a fait triompher ses droits en justice, sur le même pied que le propriétaire d'un brevet reconnu valide à la suite d'une action judiciaire. Un cer-

tificat de la cour établira que le droit à l'usage exclusif de la marque a été mis en cause, et, en cas de procès ultérieur et d'un nouveau succès du propriétaire, la possession de ce certificat assurera à ce dernier le remboursement intégral de ses frais, charges et dépens.

Enfin, le projet réduit de cinq ans à un le délai pendant lequel une marque rayée du registre pour non-paiement de la taxe ne peut être déposée par un tiers. Ce délai est toutefois supprimé, s'il est prouvé que le non-paiement provient du décès, de la faillite ou de la cessation de commerce du propriétaire, et que personne ne fasse usage de la marque comme ayant cause de ce dernier ou comme représentant de la masse de sa faillite.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL

supprimant le bureau spécial des brevets d'invention et des marques de fabrique

(Du 11 juillet 1888.)

L'article inscrit dans la loi budgétaire précédente pour le bureau spécial des brevets d'invention et des marques de fabrique ayant été supprimé dans la loi budgétaire actuelle, conformément à la proposition de mon ministre du Fomento, au nom de mon auguste fils le Roi D. Alphonse XIII, et en ma qualité de REINE régente du Royaume,

Je décrète ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. — Le service des brevets d'invention et des marques de fabrique sera fait par les employés de la secrétairerie du Ministère du Fomento, le ministre étant autorisé à l'organiser de la manière qu'il jugera le plus convenable.

ART. 2. — Les compétences conférées au directeur et au secrétaire du bureau spécial des brevets par les décrets royaux en date des 2 août 1886, 30 juillet 1887 et 20 novembre 1880, passeront respectivement au chef du bureau chargé de ces affaires et à l'auxiliaire qui lui sera adjoint.

Fait à Saint-Sébastien, le onze juillet mil huit cent quatre-vingt-huit.

MARIE CHRISTINE.

*Le ministre du Fomento:
JOSÉ CANALEJAS Y MÉNDEZ.*

DÉCRET ROYAL

relatif à la protection temporaire des inventions, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels figurant aux expositions internationales

(Du 16 août 1888.)

Conformément aux propositions du ministre du Fomento, d'accord avec le conseil des ministres, au nom de mon auguste fils le Roi D. Alphonse XIII, et en ma qualité de REINE régente du Royaume,

Je décrète ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. — Il sera accordé une protection temporaire de six mois à toute invention brevetable, à toute marque de fabrique ou de commerce, ainsi qu'aux dessins et modèles industriels, figurant aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues qui auront lieu en Espagne.

ART. 2. — Le délai de six mois sera compté à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition.

Pendant ce délai, l'exhibition, la publication ou l'emploi non autorisé par l'inventeur n'empêcheront pas ce dernier ou son représentant de demander, pendant lesdits six mois, le brevet d'invention, la propriété des marques de fabrique ou de commerce et celle des dessins et modèles industriels auxquels se rapporte l'article 1^{er} du présent décret, ni d'effectuer le dépôt nécessaire pour obtenir la protection définitive dans tous les pays qui constituent l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

ART. 3. — La susdite protection temporaire demeurera sans effet si, dans le délai indiqué de six mois, il n'est pas demandé de brevet définitif.

ART. 4. — La délivrance du certificat constatant la susdite protection temporaire aura lieu gratuitement.

ART. 5. — Lesdits certificats seront délivrés par les commissariats royaux des expositions, qui en tiendront registre, et les communiqueront ensuite à la Direction générale de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, pour être publiés dans la *Gazette de Madrid* et dans le *Bulletin officiel de la propriété intellectuelle et industrielle du Ministère du Fomento*.

ART. 6. — A la fin de chaque exposition, le commissariat royal remettra à la Direction générale de l'agriculture, de l'industrie et du commerce le registre original mentionné à l'article précédent.

Disposition transitoire

Pour les exposants qui auront pris part à l'exposition internationale actuellement ouverte à Barcelone, le délai de six mois com-

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

mencera à être compté à partir de la date de publication du présent décret.

Fait à Saint-Sébastien, le seize août mil huit cent quatre-vingt-huit.

MARIE CHRISTINE.

Le ministre du Fomento :
JOSÉ CANALEJAS Y MÉNDEZ.

ORDONNANCE ROYALE
pour l'exécution du décret concernant la protection temporaire de la propriété industrielle pendant les expositions internationales

(Du 29 août 1888.)

L'exposition internationale actuellement ouverte à Barcelone rend nécessaire l'application immédiate des dispositions du décret royal du 16 courant, concernant la concession d'une protection temporaire de six mois en faveur de toute invention brevetable, de toute marque de fabrique et de commerce et de tous dessins ou modèles industriels figurant aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues qui auront lieu en Espagne.

En considération de cette nécessité, S. M. la Reine régente, agissant au nom de son auguste fils D. Alphonse XIII, a daigné disposer ce qui suit :

1^o Pour obtenir la protection temporaire, l'intéressé remettra au commissariat royal de l'exposition, soit personnellement, soit par l'entremise d'un représentant autorisé en due forme, une requête indiquant l'objet de sa demande, et une description en double exemplaire de l'invention, de la marque, du dessin ou du modèle, accompagnée des plans, échantillons, dessins ou modèles nécessaires pour l'intelligence de la description, également en double exemplaire, le tout conformément à ce qui est prescrit sur ce point dans la législation existante en matière de brevets d'invention et de marques de fabrique et de commerce.

2^o Le commissariat royal tiendra un registre provisoire et remettra les documents et objets présentés à la Direction générale de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, en les accompagnant d'une attestation indiquant le jour, l'heure et la minute où ils ont été présentés et remis.

3^o Si, ayant égard à la législation sur les brevets d'invention et les marques de fabrique, la Direction générale accorde ou repousse la demande de protection temporaire, elle en donnera connaissance au commissariat royal, en lui renvoyant un des exemplaires de la description, des plans, échantillons ou modèles.

4^o Si la demande est accordée, le commissariat royal délivrera le certificat y relatif, et si elle est repoussée, il portera cette décision à la connaissance de l'intéressé en lui en indiquant les motifs.

5^o La Direction publiera, dans la *Gazette de Madrid* et dans le *Bulletin officiel de la propriété intellectuelle et industrielle* du Ministère du Fomento, un état des certificats délivrés et des demandes repoussées, et donnera immédiatement avis des certificats délivrés au Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

6^o Les incertitudes qui pourront se produire seront résolues par analogie avec la législation existante, particulièrement en matière de propriété industrielle, et avec le contenu des traités internationaux existants.

Par ordre royal je vous communique ce qui précède, pour que vous en preniez connaissance et que vous vous y conformiez.

MADRID, le 29 août 1888.

CANALEJAS Y MÉNDEZ.

A Monsieur le Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE

ÉTATS-UNIS. — RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE FISCALE FINISSANT LE 30 JUIN 1888.

Nous extrayons les données suivantes du rapport fourni par le commissaire des brevets au Département de l'intérieur sur l'année fiscale finissant le 30 juin 1888 :

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes de brevets d'invention	34,570
Nombre des demandes de brevets pour dessins	1,068
Nombre des demandes de redélivrance de brevets	140
Nombre des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	1,309
Nombre des demandes d'enregistrement d'étiquettes	682
Nombre des caveats déposés	2,408
TOTAL	40,277

Nombre des brevets délivrés, y compris les redélivrances et les brevets pour dessins	20,653
Nombre des marques de fabrique enregistrées	1,083
Nombre des étiquettes enregistrées	365

TOTAL 22,101

Nombre des brevets retenus pour cause de non-paiement de la taxe finale	2,957
Nombre des brevets expirés	11,611

Recettes et dépenses

Recettes de toute nature	\$ 1,122,994.83
Dépenses (y compris les frais d'impression, de reliure, et les dépenses accidentnelles) »	953,730.14
Excédent de recettes \$ 169,264.69	

<i>Compte du fonds des brevets au trésor des États-Unis</i>	
Au 30 juin 1887	\$ 3,168,401.96
» 30 » 1888	169,264.69
	\$ 3,337,666.65

État comparatif des recettes et dépenses

Année finissant le 30 juin	Recettes	Dépenses
1884	\$ 1,140,533.10	\$ 913,345.93
1885	» 1,074,974.33	» 970,277.58
1886	» 1,200,167.30	» 991,829.41
1887	» 1,150,040.03	» 981,644.09
1888	» 1,122,994.35	» 953,730.14

Nombre des demandes en suspens au Bureau des brevets

Au 1 ^{er} juillet 1884	9786
» » » 1885	5786
» » » 1886	6772
» » » 1887	7601
» » » 1888	7227

JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS. — DEMANDES DE BREVETS POUR UN PROCÉDÉ ET POUR L'APPAREIL DESTINÉ À L'APPLIQUER. — DEMANDE DE BREVET FORMÉE PAR UN TIERS POUR UN APPAREIL SEMBLABLE. — DÉLIVRANCE DU BREVET MAINTENUE EN SUSPENS PAR L'EXAMINATEUR.

(Décision du commissaire des brevets du 12 juillet 1888.
Brevet Atwood.)

Un inventeur avait déposé une demande de brevet pour un procédé, et une autre pour l'appareil par lequel ce procédé devait être exécuté. La demande relative au procédé avait été examinée, et rien ne s'opposait à la délivrance du brevet y relatif. En revanche, la demande concernant l'appareil se trouvait être en collision avec une demande de brevet formée par un tiers pour un appareil semblable, et l'examinateur crut de son devoir de suspendre la délivrance du brevet pour le procédé jusqu'à ce qu'il ait été décidé sur la collision mentionnée plus haut. Voici comment il motivait sa manière de voir: « Si l'autre inventeur, dont l'appareil est en collision avec celui du demandeur, se trouvait être le premier inventeur de l'appareil, et que le second ait reçu dans l'intervalle un brevet pour le procédé, on arriverait à l'anomalie que le premier inventeur de l'appareil appliquant le procédé... n'aurait pas le droit d'utiliser son appareil; car la délivrance du brevet pour le procédé serait une preuve *prima facie* que le demandeur de ce brevet est le premier inventeur du procédé, et mettrait à sa merci tous les appareils inventés ultérieurement. »

Le demandeur ayant appelé au commissaire des brevets de la décision de l'examineur, le commissaire déclara qu'il n'existaient aucune disposition légale ou réglementaire suspendant la délivrance d'un brevet pour une invention déclarée brevetable. Le rapport d'un procédé à un appareil est celui du genre à l'espèce: chaque espèce reproduit les caractères du genre, et un brevet pour le genre doit comprendre, et par conséquent dominer, les nouvelles espèces. Le brevet pour l'appareil est subordonné à celui pour le procédé, mais l'inverse n'est pas le cas. Cette dépendance, établie par la loi, n'empêche pas que des brevets ne puissent être délivrés pour des appareils basés sur des procédés ayant fait l'objet de demandes de brevets antérieures; il en résulte seulement que le propriétaire du brevet pour l'appareil ne peut pas utiliser ce dernier sans le consentement de la personne brevetée pour le procédé. La demande de brevet pour l'appareil en question contient, ou devra contenir, une mention relative à l'invention du procédé. Cela fera connaître à l'autre inventeur la demande de brevet y relative, et lui fournira l'occasion de déposer promptement une demande semblable et de faire opposition à la première demande, s'il prétend être lui-même l'inventeur du procédé en question.

FRANCE. — MARQUE DE FABRIQUE. — INDUSTRIE DIFFÉRENTE: FILS DE LIN ET FILS DE COTON. — INDICATION SUR DES ÉTIQUETTES D'UN NOM DE VILLE N'AYANT PAS UNE RÉPUTATION SPÉCIALE POUR LA FABRICATION D'UN PRODUIT. — INAPPLICATION DE LA LOI DE 1824.

Une marque de fabrique ne peut protéger que les produits d'un seul genre d'industrie.

Au point de vue de l'application de la loi du 23 juin 1857, les fils à coudre en lin et les fils à coudre en coton ne doivent pas être considérés comme faisant l'objet de la même industrie, bien qu'après être manufacturés, ils présentent entre eux une certaine ressemblance et concourent aux mêmes usages, car ils restent toujours assez différents pour que les personnes qui s'en servent habituellement ne puissent les confondre, leur solidité et leur aspect n'étant pas les mêmes.

Pour qu'il puisse y avoir confusion entre ces deux produits, il faut supposer un acheteur bien inexpérimenté et en même temps un vendeur bien peu scrupuleux; et la tromperie dans ces circonstances constituerait la tromperie sur la nature de la marchandise, et non une imitation frauduleuse de marque.

En interdisant l'apposition sur des objets fabriqués d'un nom autre que celui de leur fabrication, la loi du 28 juillet 1824 a eu pour but de protéger les fabricants de certaines localités dont les produits spéciaux ont acquis depuis longtemps une re-

nommée incontestable, et d'empêcher l'usurpation, par des industriels étrangers, d'une clientèle qui n'achète qu'en raison du nom même de la localité.

Paris n'étant pas considéré comme une ville réputée pour la fabrication des fils à coudre, des dénominations telles que *Fil de Paris* ou *Paris-Peloton* apposées sur des étiquettes de filerie ne peuvent être interprétées en ce sens que les fils revêtus de ces étiquettes sont de fabrication parisienne, et cela d'autant plus que, depuis longtemps, les fabricants de fils ont adopté comme titres de leurs étiquettes, des appellations géographiques, ou comme emblèmes, les armes de certaines villes ou de certains pays.

(Tribunal civil de Douai, 30 novembre 1887. Cour de Douai [1^{re} ch.], 9 avril 1888. — Descamps c. Balny et Morot.)

M. Descamps, fabricant de fil, a déposé au greffe du tribunal de commerce de Lille, les marques suivantes:

1^o Une carte destinée à enrouler du fil à coudre en fond rouge avec pointes ou dents dorées, sur laquelle se trouvent des inscriptions en lettres d'or, le tout conforme au modèle faisant l'objet des dépôts des 23 novembre et 24 décembre 1886, dont il sera ci-après parlé;

2^o Une étiquette d'intérieur de boîte représentant un peloton de fil et une machine à coudre avec diverses inscriptions;

3^o Une disposition intérieure de boîte contenant un nombre de casiers égaux destinés à contenir superposées plusieurs des unités qui composent la boîte;

4^o En particulier la disposition intérieure d'une boîte contenant quarante-huit peloton et divisée en douze casiers égaux contenant chacun quatre peloton posés à plat l'un sur l'autre.

Ayant appris que MM. Balny et Morot, fabricants de coton à coudre, à Paris, mettaient en vente les produits de leur fabrication en peloton de coton:

1^o Sur des cartes rouges avec pointes et inscriptions or;

2^o Dans des boîtes contenant une étiquette intérieure de boîte, représentant comme celle dudit M. Descamps un peloton et une machine à coudre avec diverses inscriptions, et imprimé dans les couleurs qui, en fait, ont été adoptées dans la pratique par le demandeur;

3^o Dans des boîtes ayant exactement la même disposition intérieure que celle qui a été ci-dessus décrite, quarante-huit peloton égaux à plat dans douze casiers, quatre par quatre;

M. Descamps fit constater par huissier que les produits indiqués ci-dessus étaient exposés en vente et vendus notamment chez Durif, marchand de mercerie à Douai, et il poursuivit simultanément les fabricants et le vendeur.

Il soutenait que Balny et Morot, d'une part, et Durif, d'autre part, ont sinon contrefait tout au moins frauduleusement imité les marques susdites de M. Auguste Descamps,

et porté atteinte auxdites marques. Il demandait qu'il fût fait défense aux sieurs Balny et Morot de fabriquer ou mettre en vente les fils de leur fabrication sous lesdites cartes, étiquettes et boîtes.

MM. Balny et Morot formèrent une demande reconventionnelle dans laquelle ils articulaient:

Que les marques de fabrique revendiquées par M. Descamps sont contenues dans les boîtes en carton ou font corps avec ces boîtes. Que sur ces mêmes boîtes, et extérieurement, M. Descamps appose une étiquette composée avec ces mots: *Fil de Paris* — *Au peloton Paris*, accompagnée des armes de la ville de Paris; qu'il a effectué le dépôt de ces étiquettes, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, les 26 mai et 24 décembre 1886. Que ces marques constituent une infraction à la loi de 1824, puisque M. Descamps ne possède à Paris aucune maison de fabrication, pas même une maison de vente.

Qu'ainsi M. Descamps faisait donc apparaître par addition sur des objets fabriqués le nom d'un lieu autre que celui de fabrication.

Qu'ayant leur fabrique et leur maison de vente à Paris, ils ont le droit de s'opposer à l'usurpation illégale commise par le sieur Descamps, et à demander la nullité des dépôts des 26 mai et 24 décembre 1886;

Qu'ils sont d'autant plus fondés que depuis longtemps ils font le commerce sous le titre de *Manufacture parisienne de coton*. Qu'en employant les mots *Fil de Paris* ou *Paris-Peloton*, accompagnés des armes de la ville de Paris, le demandeur voulait faire croire qu'il fabrique et vend un article de Paris.

M. Descamps opposa à cette demande reconventionnelle de nouvelles conclusions dans lesquelles il soutenait qu'elle ne reposait sur aucun fondement et n'était destinée qu'à compliquer le débat et tenter de detourner l'attention du juge sur ses légitimes revendications.

Qu'en effet, en interdisant l'apposition sur des objets fabriqués d'un nom de lieu autre que celui de leur fabrication, la loi a eu en vue d'empêcher un fabricant d'usurper une notoriété acquise par une localité pour la fabrication d'objets déterminés sous le couvert mensonger de cette localité. Que l'on ne rencontrerait nullement dans les circonstances actuelles les caractères du fait délictueux que la loi de 1824 a eu pour but d'atteindre; qu'en effet, tout d'abord Paris n'a jamais été et ne peut être considéré comme une localité réputée pour la fabrication des fils à coudre, puisque, d'une part, toutes les usines françaises de fil de lin à coudre sont à Lille ou à Commines, et que, d'autre part, la plupart des grands établissements mêmes des fils de coton à coudre sont situés hors Paris, qu'on ne saurait d'ailleurs admettre qu'un fabricant de fils de lin puisse avoir intérêt à faire passer ses produits pour des fils de coton. Que, d'autre part, la dénomination *Fil de Paris* et *a fortiori* la dénomination *Paris*,

Peloton apposée sur des étiquettes de filerie de la maison Descamps ne saurait être interprétée nécessairement ni même logiquement en ce sens que les fils contenus dans les boîtes portant cette étiquette sont de fabrication parisienne.

Que depuis longtemps les filiers parmi leurs nombreuses marques de diverses natures ont adopté notamment comme titres d'étiquettes divers noms de pays, de provinces ou de villes ou comme emblèmes les armes de divers pays ou villes, sans que par là ils aient entendu indiquer l'origine de leurs produits.

Qu'ainsi la maison Descamps fait notamment usage comme marque de fabrique des dénominations suivantes: *Fil de Belgique*, *Fil de Hollande*, *Fil Écossais*, *Fil Africain*, *Fil Oriental*, *Fil Persan*, *Fil Chartrain*.

Que la maison Balny et Morot a de son côté le *Fil d'Écosse*, le *Fil d'Irlande*, le *Cordonnet d'Alsace*, le *Câble américain*, le *Retors Irlandais*. Qu'enfin diverses maisons ont le *Fil Anglais*, le *Fil Flamand*, le *Fil Français*, le *Fil d'Algier*, le *Fil des Indes*, le *Fil Russe*, le *Fil d'Alsace-Lorraine*.

Que la maison Descamps avait donc pu très-légitimement prendre comme titres de deux de ses marques, les dénominations: *Fil de Paris*, et *Paris-Peloton*, et reproduire sur ses étiquettes les armes de la ville de Paris.

Qu'elle l'a fait d'autant plus légitimement qu'elle avait depuis le 10 avril 1855 déposé comme marque de fabrique le titre: *A la Ville de Paris*.

Après avoir entendu M^{es} Fauchille et Rousseau, le tribunal civil de Douai rendit sur cette affaire le jugement suivant:

Le Tribunal,

Sur la demande principale,

Attendu que Descamps, fabricant de fil de lin, à Lille, revendique la propriété exclusive de diverses marques de fabrique, notamment:

1^o D'une carte denticulée de forme ronde, rouge et or appelée peloton dévidé, destinée à enrouler le fil de lin, offrant, quand elle est couverte de fil, un espace libre dans son milieu, et présentant au centre un trou pour l'emploi de la machine à coudre;

2^o D'une étiquette d'intérieur de boîte représentant le peloton indiqué ci-dessus et aussi une machine à coudre, avec en plus diverses inscriptions;

3^o D'une disposition intérieure de boîte renfermant un nombre de casiers égaux destinés à contenir superposées, plusieurs des unités qui composent la boîte, et, en particulier, de la disposition intérieure d'une boîte contenant 48 pelotons et divisée en douze casiers égaux, contenant chacun quatre pelotons posés à plat l'un sur l'autre.

Que le demandeur prétend que Balny et Morot, fabricants de fil de coton, à Paris, et Durif, mercier, à Douai, ont, les premiers contrefait, ou tout au moins frauduleusement imité pour les produits de leur propre fabri-

cation les marques ci-dessus désignées, le second exposé en vente et vendu ces mêmes produits revêtus des marques incriminées. • Qu'il sollicite contre eux la condamnation et des dommages-intérêts. Qu'il soutient tout d'abord et avec raison que la fabrication du fil de lin et celle du fil de coton constituent deux industries similaires et par conséquent concurrentes. Qu'en effet, il est indéniable que le fil de lin et le fil de coton sont des textiles d'aspect à peu près semblables et entre lesquels il est difficile de distinguer quand ils ont reçu le même apprêt;

Qu'ils sont tous deux communément désignés sous le nom générique de fil à coudre;

Qu'ils trouvent auprès de la même clientèle des emplois presque équivalents et qu'enfin, le prix de vente les rapprochant encore, la confusion entre les deux produits sera, du moins pour les acheteurs au détail, toujours possible et quelquefois même inévitable.

Que dès lors les filiers de lin et ceux de coton sont absolument en droit d'exiger des autres le respect de leurs marques de fabrique.

En ce qui concerne le premier chef des revendications de Descamps;

Attendu que Descamps et Balny et Morot ont acquis de l'inventeur du peloton dit *peloton dévidé*, et chacun pour le produit de leur fabrication, la propriété exclusive et de la forme et de la dénomination de ce peloton;

Qu'ainsi la revendication dont Descamps a saisi le tribunal ne peut porter et ne porte que sur les couleurs ou les combinaisons de couleurs à l'aide desquelles il a entendu spécialiser ce même peloton;

Attendu que le 26 mai 1885, il déposait au greffe du tribunal de commerce de Lille: 1^o la dénomination peloton lin dévidé, indépendamment de toutes formes distinctes; 2^o une forme de carte destinée à enrouler du fil à coudre. Qu'à ce dépôt est joint la représentation graphique d'un carton de forme ronde denticulée, portant en exergue les mots: *Peloton lin dévidé*; que le 11 août suivant Descamps déposait encore cette même dénomination et cette même forme de peloton pour être employée en toutes couleurs et dimensions, mais avec cette particularité que la carte couverte de son fil présente un espace libre au milieu et un trou pratiqué au centre pour l'emploi de la machine à coudre;

Qu'enfin le 23 novembre de la même année, il effectuait en ces termes un nouveau dépôt: « Je déclare déposer la marque ci-jointe représentant la carte à dents destinée à enrouler du fil à coudre conformément à la forme et à la méthode d'enroulement ayant fait l'objet de mes dépôts précédents ».

Attendu qu'à ce dépôt du 23 novembre était jointe, non plus la représentation graphique de la carte, mais la carte elle-même dont Descamps prétendait faire sa propriété. Que cette carte, ressemblant quant à la forme, à celle des dépôts antérieurs, est cette fois coloriée en rouge Adrinople avec les dents dorées

et les inscriptions en lettres d'or dans deux cercles concentriques;

Qu'à côté de cette carte, qui constitue la face du peloton, se trouve fixée une autre carte qui en montre l'envers, uniformément rouge sans aucune inscription; qu'enfin le 24 décembre, Descamps déposait la face coloriée rouge et or, et le verso colorié rouge de ce même peloton, le verso représentant le peloton garni de fil noir;

Attendu que Balny et Morot ont mis en vente et vendu notamment à Durif, mercier, à Douai; du fil de coton enroulé autour d'un peloton qui, abstraction faite de sa forme, rappelle par la combinaison des couleurs dont il est revêtu le peloton déposé par Descamps les 23 novembre et 24 décembre 1886;

Attendu que la combinaison des couleurs rouge et or, appliquée par Descamps au peloton dévidé, constitue évidemment une propriété qu'il lui est loisible de revendiquer en l'encontre des défendeurs;

Qu'en vain, ceux-ci allèguent que les dépôts sus-relatés n'ont point porté sur la couleur du peloton; que, de plus, la combinaison rouge et or n'est pas nouvelle; qu'en tout état de cause ils avaient dévancé Descamps dans l'emploi de ces couleurs, et qu'enfin le peloton incriminé offre avec celui de Descamps de multiples différences:

Mais attendu que c'est le dépôt qui fixe l'étendue du droit du déposant;

Qu'en l'espèce Descamps au lieu de se contenter de reproduire par le dessin ou la gravure la marque déposée, a pris soin de la placer elle-même au procès-verbal; que ce procédé constitue à coup sûr le moins équivoque des dépôts et écarte toute erreur; qu'au surplus les dépôts des 26 mai et 11 août 1886 ne visant que la dénomination et la forme du peloton, les dépôts des 23 novembre et 24 décembre, à moins de faire double emploi avec les précédents, ne pouvaient avoir pour objet que la couleur; que d'ailleurs le fait par Descamps d'avoir annexé au procès-verbal non seulement la face, mais encore l'envers de son carton, ne laisse place à aucune autre interprétation des derniers dépôts et en souligne toute la portée;

Qu'enfin le doute à cet égard était si peu permis que le *Brillotin officiel de la Propriété industrielle*, dans son numéro du 27 janvier 1887, reproduisant en noir le peloton dévidé déposé le 24 décembre précédent, s'exprimait ainsi: « Ladite carte est rouge et porte sur la face des dessins et inscriptions imprimés en or »;

Attendu sur la deuxième des objections présentées par Balny et Morot, que s'il est exact d'affirmer que la combinaison rouge et or n'est point nouvelle dans l'industrie du fil, il est impossible de nier que cette combinaison, par elle-même suffisamment caractéristique, a été spécialisée au profit de Descamps le jour où, ayant eu l'idée de l'appliquer au peloton dévidé, il a cru devoir en faire l'objet d'un dépôt;

Attendu, eu égard à la question d'antériorité, qu'il paraît résulter des documents versés

au dossier que Balny et Morot avaient dès 1885 commandé, à un imprimeur parisien, des exemplaires de pelotons dévidés offrant la combinaison rouge et or, mais qu'ils ne prouvent, d'aucune façon, qu'ils aient fait les premiers et avant Descamps un usage commercial de cette combinaison;

Que dans ces conditions ils ne sauraient à ce point de vue exciper d'une antériorité quelconque;

Attendu enfin qu'il suffit de constater que le peloton incriminé et celui de Descamps, tels qu'ils sont vendus au public, c'est-à-dire couverts de fil, font sur l'œil la même impression d'ensemble en dépit des différences très-légères qu'ils peuvent présenter;

Que la nuance Andrinople du rouge employé, la distribution de l'or, la dimension et le mode de répartition des caractères d'imprimerie sont les mêmes dans les deux pelotons;

Que le mot cablé, ajouté par les défendeurs sur la face de leur peloton, n'a en lui-même aucune importance, puisqu'il désigne aussi bien le fil de lin que le fil de coton et qu'en tout cas ne pouvant être aperçu par l'acheteur qu'après l'entier enlèvement du fil qui entoure la bobine, il constitue une indication toujours tardive et par conséquent inutile;

En ce qui touche l'étiquette intérieure de la boîte;

Attendu que Descamps a déposé au greffe du tribunal de commerce de Lille, le 24 décembre 1886, une étiquette destinée à être apposée à l'intérieur des boîtes contenant les pelotons dévidés; que cette étiquette, de forme rectangulaire, porte dans sa partie supérieure les mots: *Fil au peloton dévidé servant à la machine et à la main. Lin extra. Apprêt spécial. Auguste D. Déposé, et en bas: Métrage garanti;*

Qu'elle reproduit en outre le peloton dévidé vu de face, recouvert de fil, et une machine à coudre, dévidant le peloton;

Attendu que la juxtaposition de ces deux derniers signes distinctifs présente un caractère suffisamment spécial pour faire de cette étiquette, dont il n'est pas allégué que d'autres aient fait usage avant Descamps, une véritable marque de fabrique;

Attendu que Balny et Morot ont placé à l'intérieur des boîtes contenant leurs pelotons dévidés, et lancé dans le commerce, une étiquette qui présente, eu égard à l'ensemble des éléments qui la constituent, une indéniable ressemblance avec l'étiquette appartenant à Descamps;

Attendu que leur étiquette, en effet, a la même forme, la même dimension que celle de Descamps, reproduit, superposés, les mêmes deux emblèmes caractéristiques, le peloton dévidé vu de face recouvert de fil et la machine à coudre, dévidant le coton, et qu'enfin, toujours comme celle de Descamps, offre des inscriptions rouge carmin sur fond blanc;

Attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter à ce que le peloton et la machine à coudre n'occupent pas, sur l'étiquette de Balny et Morot, la même place que sur celle du demandeur;

qu'il échet également de ne tenir aucun compte ni du cartouche auréol imprimé au bas de l'étiquette incriminée, ni des mots cablé, six fils de Paris, qui s'y peuvent lire, ni enfin de cette circonstance que l'étiquette Balny et Morot est volante, alors que celle de Descamps est fixée à l'intérieur de la boîte, ces différences de détail, qu'un examen comparatif permet seul de révéler, n'étaient pas de nature à éclairer l'acheteur et à prévenir la confusion;

En ce qui concerne la disposition intérieure de boîte:

Attendu qu'une boîte peut également, si elle offre de suffisantes particularités, constituer une sorte de marque de fabrique susceptible de propriété privative; que ce principe ne saurait être contesté;

Attendu que, le 27 juin 1887, Descamps déposait la disposition intérieure d'une boîte renfermant 48 pelotons, divisée en douze casiers égaux renfermant chacun quatre pelotons dévidés posés à plat l'un sur l'autre;

Attendu que cette combinaison de douze casiers égaux destinés à recevoir chacun quatre pelotons dévidés est nouvelle dans l'industrie du fil de lin. Qu'elle présente un ensemble suffisamment caractéristique pour constituer une marque de fabrique.

Qu'il échet, dès lors, d'en laisser le bénéfice à Descamps et que celui-ci est en droit de la revendiquer;

Attendu que Balny et Morot reconnaissent avoir mis en vente les pelotons dévidés de leur fabrication dans des boîtes contenant 48 pelotons, divisées en douze casiers égaux, renfermant chacun quatre pelotons superposés;

Qu'ils arrivent ainsi, par un arrangement évidemment intentionnel, à donner à leur intérieure de boîte l'aspect d'ensemble de l'intérieur de boîte appartenant à Descamps et que cette similitude, déjà très-grande, s'accentue encore par le choix calculé qu'ils ont fait d'une boîte dont la forme, les proportions et la couleur blanche avec lisérés rouges aux arrêts, rappellent autant qu'il est possible, la forme, les proportions et la couleur des boîtes de Descamps; que Balny et Morot ne sont nullement fondés à soutenir que la disposition en douze casiers renfermant chacun quatre pelotons superposés s'imposait pour ainsi dire;

Que rien ne leur était plus facile que d'adopter une autre combinaison, de placer, par exemple, les pelotons de champ dans quatre, six ou huit casiers égaux et de donner ainsi à leur intérieur de boîte un aspect tout différent;

Attendu qu'il résulte, à l'évidence, de ce qui précède, que Balny et Morot ont frauduleusement imité le peloton rouge et or, l'étiquette et la disposition intérieure de boîte mis dans le commerce par Descamps, et violé le droit exclusif créé par les dépôts des 26 mai, 11 août, 23 novembre, 24 décembre 1886 et 27 juin 1887, conformément à celui-ci;

Attendu, d'autre part, que Durif, marchand mercier, demeurant à Douai, a exposé en vente

et vendu les produits de Balny et Morot, revêtus de marques frauduleusement imitées, ainsi qu'en témoigne un procès-verbal de constat du ministère de l'huissier Lecq, en date du 4 juillet dernier, enregistré;

Que Balny, Morot et Durif ont ainsi causé au demandeur un préjudice dont ils lui doivent réparation. Que le tribunal possède dès à présent tous les éléments qui lui permettent de l'évaluer et qu'échet d'en fixer l'importance à 200 francs en ce qui touche Balny et Morot, et à 20 francs en ce qui touche Durif;

Que ce dernier invoque à tort sa bonne foi, la faute qu'il a commise en vendant les produits incriminés étant par elle seule et abstraction faite de toute intention mauvaise, de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis de Descamps;

Sur la première demande reconventionnelle de Balny et Morot et Durif:

Attendu qu'il n'échet de l'accueillir, puisque le tribunal a admis le bien fondé de la demande principale;

Sur la deuxième demande reconventionnelle:

Attendu que Balny et Morot formaient cette prétention qu'en apposant sur diverses étiquettes extérieures de boîtes les mots: *Fil de Paris* et *Paris-Peloton*, accompagnés des armes de la ville de Paris, Descamps aurait contrevenu à la loi du 28 juillet 1824;

Qu'ils demandent de ce chef l'allocation de dommages-intérêts;

Attendu qu'en interdisant l'apposition sur des objets fabriqués d'un nom de lieu autre que celui de leur fabrication, la loi a eu pour but de protéger les fabricants de certaines localités dont les produits spéciaux ont acquis depuis longtemps une renommée incontestable, et d'empêcher l'usurpation, par des industriels étrangers, d'une clientèle qui n'achète qu'en raison du nom même de la localité;

Attendu, tout d'abord, que Paris n'a jamais été et ne peut pas être considéré comme une ville réputée pour la fabrication de fils à coudre, puisque toutes les usines françaises de fils de lin à coudre se trouvent soit à Lille, soit à Commines, et que la plupart des grands établissements de fils de coton ont leur siège hors de Paris;

Attendu, d'autre part, que la dénomination: *Fil de Paris*, et *a fortiori*, celle de *Paris-Peloton*, apposées sur les étiquettes de filerie de la maison Descamps, ne peuvent logiquement être interprétées en ce sens que les fils contenus dans les boîtes portant ces étiquettes sont de fabrication parisienne;

Qu'il est certain, en effet, que depuis très-longtemps, les fabricants de fils, pour désigner les produits par eux manufacturés, ont adopté, comme titres de leurs étiquettes, des appellations géographiques ou, comme emblèmes, les armes de certaines villes ou de certains pays;

Que ces dénominations, telles que *Fil d'Écosse*, *Ordonnet d'Alsace*, *Fil d'Irlande*, *Fil d'Algier*, ne sauraient faire illusion sur

la provenance des produits, qu'elles servent bien plutôt à distinguer entre eux qu'à recommander au public; qu'on ne saurait, par conséquent, accueillir sur ce point les conclusions de Balny et Morot; qu'il en doit être de même en ce qui concerne le reproche fait par ceux-ci à Descamps d'avoir représenté, sur quelques-unes de ses boîtes, les armes de la ville de Paris avec le vaisseau et la devise: *Fluctuat nec mergitur*, la reproduction de ces emblèmes découlant du choix fait par Descamps des mots: *Fil de Paris* et *Paris-Peloton*;

Qu'il est indubitable, au surplus, que le vaisseau dont Balny et Morot ont orné leurs étiquettes ne peut se confondre avec celui qui accompagne les boîtes de Descamps;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Déboute Balny et Morot de leur demande reconventionnelle, dit que Balny et Morot ont frauduleusement imité les marques déposées par Descamps au greffe du tribunal de commerce de Lille les 23 novembre, 24 décembre 1886, 27 juin 1887, et porté atteinte auxdites marques;

Dit que Durif a exposé en vente et vendu les produits recouverts des marques incriminées;

Fait défense à Balny et Morot de mettre en vente les fils de leur fabrication, sous les étiquettes, sur les peloton rouge et or, et dans les boîtes qui ont fait l'objet des dépôts susmentionnés, effectués par Descamps;

Dit que les marques frauduleusement imitées seront détruites;

Qu'il n'échel toutefois de les remettre à Descamps;

Condamne Balny et Morot et Durif à payer à Descamps, à titre de dommages-intérêts, les premiers 200 francs, le second 20 francs, avec les intérêts judiciaires, et ce solidairement.

Ordonne la publication du présent jugement, sauf de la partie de ce jugement qui concerne la demande reconventionnelle, dans deux journaux, un de Lille, un de Paris, au choix de Descamps et aux frais de Balny et Morot seuls, à titre de supplément de dommages-intérêts, le coût de l'insertion étant limité à 100 francs pour le journal de Lille, à 180 francs pour celui de Paris;

Condamne Balny et Morot et Durif solidairement en tous les dépens. Dit toutefois que Durif n'en supportera qu'un vingtième, le surplus restant à la charge de Balny et Morot.

(A suivre.)

brique, et que, pour ce motif, il a ajourné la liquidation des demandes de brevets pendantes, jusqu'au moment où la nouvelle loi aura été promulguée.

BIBLIOGRAPHIE

(*Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.*)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

DIE ZUCKER-STRONTIAN-PATENTE, DARGESTELLT AUS DEM GESICHTSPUNKTE EINER ABÄNDERUNG DER DEUTSCHEN PATENT-GESETZGEBUNG, par August Klein, docteur en droit. Iéna, G. Neuenhahn, 1887.

Cet ouvrage doit son origine à une série de litiges concernant le procédé par lequel on extrait le sucre des mélasses au moyen de la strontiane. La raffinerie de Dessau prétend avoir été la première à utiliser la strontiane dans la fabrication du sucre, et l'avoir fait publiquement, sans prendre de brevet. Il paraîtrait que le bureau des brevets allemand aurait délivré à un tiers un brevet pour cette invention dépourvue de nouveauté, et qu'en revanche il aurait refusé à la raffinerie de Dessau un brevet, auquel elle estimait avoir droit, concernant des perfectionnements apportés à la fabrication du sucre. Après avoir reproduit les éléments essentiels de ces deux affaires et d'un certain nombre d'autres de moindre importance, l'auteur, qui prend en mains la cause de la susdite raffinerie, expose comment les fâcheuses décisions du bureau des brevets sont résultées, d'une part, de l'application défective de la loi, et de l'autre, des défauts de la loi elle-même, et finit par exposer les modifications qui devraient être introduites dans la législation sur les brevets, dans un vaste projet de loi comprenant 144 articles. Dans ce projet, il précise la notion de l'invention, de la publicité donnée à cette dernière, du brevet additionnel, etc.; il établit des licences obligatoires d'après le système de l'article 22 de la loi anglaise, règle par des articles spéciaux la protection des substances chimiques, et remplace le registre des brevets par un *cadastral* devant être tenu de la même manière que celui pour la propriété foncière, et avoir des effets analogues. Plus des trois quarts du projet de loi sont consacrés à l'organisation du bureau des brevets, du tribunal des brevets et de la procédure à suivre devant ces deux instances et devant le tribunal de l'empire.

Le volume de M. Klein intéressera ceux qui s'occupent de la révision de la loi allemande sur les brevets, ou qui font une étude spéciale de cette branche de la propriété industrielle.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: *Propriété intellectuelle.* — Seconde section: *Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

PUBLICATIONS OFFICIELLES
DE L'ADMINISTRATION DE LA GRANDE-BRETAGNE:

(Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »)

I. OFFICIAL JOURNAL OF THE PATENT OFFICE. (Hebdomadaire). Prix d'abonnement annuel: £ 1. —. Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de payement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Marques de fabrique publiées et enregistrées. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc.

II. ILLUSTRATED JOURNAL OF PATENTED INVENTIONS. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel: £ 2. 12. —.

Contient le résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins.

III. TRADE MARKS JOURNAL. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel: £ 3. 18. —.

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MEXIQUE. — REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES MARQUES DE FABRIQUE. Le *Patent-Anwalt* dit avoir appris de bonne source que le gouvernement mexicain travaille à l'élaboration d'une nouvelle loi sur les marques de fa-